

Art. 6. Les huissiers sont tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis et sans acception de personnes, sauf les prohibitions portées par les articles 4 et 66 du Code de procédure civile. Tout huissier qui, sans cause valable, refuserait d'instrumenter à la requête d'un particulier, sera passible de la destitution, sans préjudice de tous dommages-intérêts envers qui de droit.

Art. 7. Les huissiers ne pourront, ou directement ou indirectement, se rendre adjudicataires des objets mobiliers qu'ils sont chargés de vendre. Toute contravention à cette disposition sera punie de la suspension de l'huissier pendant l'espace de trois mois, et d'une amende de 100 francs par chaque article par lui acheté, sans préjudice de plus fortes peines dans les cas prévus par le Code pénal. La récidive, dans quelque cas que ce soit, entraînera toujours la destitution.

Art. 8. Il est défendu aux huissiers, sous peine d'être remplacés, de tenir auberge, cabaret, café, etc., même sous le nom de leur femme, à moins d'autorisation spéciale.

Art. 9. Les huissiers devront se conformer d'ailleurs, pour leur service personnel près les tribunaux et pour l'accomplissement de tous les devoirs de leur charge, aux dispositions édictées dans les décrets du 14 juin 1813, du 30 mars 1808, et à l'ordonnance du 10 octobre 1841.

Art. 10. Les dispositions de la section 3 de l'arrêté n° 36, du 19 mai 1851, sont et demeurent rapportées.

Art. 11. MM. les présidents de la cour d'appel, des tribunaux civils, de guerre et de révision, l'Ordonnateur, le contrôleur colonial, le procureur impérial et le juge de paix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent règlement, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 10 août 1856.

Signé : ROY.